



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÈGLEMENT AMIABLE. POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'IMPOSER AU TRÉSOR NON PARTIE À L'ACCORD AMIABLE DES DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DE SES CRÉANCES (OUI)

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 1998 p.918**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÈGLEMENT AMIABLE. POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'IMPOSER AU TRÉSOR NON PARTIE À L'ACCORD AMIABLE DES DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DE SES CRÉANCES (OUI)

En permettant au juge d'imposer au Trésor des délais de paiement lorsqu'il n'est pas partie à l'accord amiable, la Cour de cassation vient de poser une solution de principe dans un arrêt rendu par sa chambre commerciale le 16 juin 1998 (*D.* 1998. 429, F. Derrida ; *D. aff.* n° 124, juill. 1998. 1175). Cette décision constitue un pas de plus dans la subordination du droit fiscal au droit des entreprises en difficulté. Constatée jusqu'ici dans le droit du redressement et de la liquidation judiciaires (P. Serlooten, *Le Trésor, créancier de l'entreprise*, in *La situation des créanciers d'une entreprise en difficulté*, Montchrestien 1998, p. 105 et s.), elle gagne ainsi également dans le domaine de la prévention, ce qui était contesté.

L'arrêt du 16 juin 1998 tranche une controverse doctrinale qui s'était élevée après l'arrêt de la Cour de Rennes du 27 mars 1996 à l'encontre duquel le pourvoi formé est rejeté par la présente décision de la Haute Juridiction.

Dans l'affaire soumise à la Cour de Rennes, puis à la Cour de cassation, après la désignation d'un conciliateur, un accord amiable avait pu être conclu par le débiteur et la quasi-totalité de ses créanciers. Seuls le Trésor et l'URSSAF avaient refusé de participer à l'accord. Le débiteur avait alors sollicité du président de la juridiction en référé l'octroi de délais de paiement sur le fondement des dispositions de l'article 36, alinéa 9 de la loi du 1^{er} mars 1984 au coeur du litige. Ce dernier se déclara incompétent et rejeta la requête. La Cour de Rennes reforma l'ordonnance de référé au motif que les dispositions des articles 36 de la loi et 38 du décret, ne faisant aucune distinction parmi les créances, établissaient la volonté du législateur d'imposer l'application du principe de l'égalité des créanciers au droit du règlement amiable, dont les dispositions, d'ordre public, devaient prévaloir sur les règles spécifiques du droit fiscal.

La décision de la Cour de Rennes fut tout autant vivement critiquée par les uns (B. Soinne, *RPC* 1996. 313 ; D. Mélédo-Briand, *JCP* 1996 *éd. E.* II, n° 888) qu'approuvée par les autres (F. Derrida, *D.* 1997. 28 ; P. Serlooten, *Défaillance de l'entreprise, Aspects fiscaux*, *D.* 1997,

n° 268). Les premiers soutenaient que la procédure de règlement amiable avait conservé une nature conventionnelle, même après la réforme du 10 juin 1994, de telle sorte qu'elle demeurait soumise de manière générale au droit des obligations et apparaissait distincte des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires. C'est en ce sens qu'il convenait, selon ces auteurs, d'interpréter le renvoi à l'article 1244-1 du code civil, lequel texte ne concerne pas les créances fiscales. Pour ces dernières, le juge judiciaire est, en effet, reconnu incompetent pour accorder des délais de règlement, seul le percepteur y étant habilité dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Une autre partie de la doctrine défendait des arguments opposés. Il a ainsi été affirmé que l'article 36 édictait une loi générale à laquelle seule une loi spéciale - absente - pourrait déroger (P. Serlouten, *op. cit.*) ou inversement que le texte spécial de l'article 36 dérogeait à la règle générale interdisant au juge judiciaire d'octroyer des délais de grâce pour le règlement des dettes fiscales (F. Derrida, obs. sous Rennes 27 mars 1996, *D.* 1997. 28). Par ailleurs, il était soutenu que les dispositions relatives au règlement amiable relevait d'un ordre public économique auquel les créances fiscales ne sauraient être soustraites (C. Gavalda, *Le délai de grâce judiciaire de l'art. 1244 et s. c. civ., Dr. et patrimoine* avr. 1997, p. 62).

On rappellera que la Cour de Rennes avait en outre argué de l'application du principe d'égalité des créanciers.

Quant à la Cour de cassation, malgré le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes et l'approbation de la solution posée par celle-ci, elle ne consacre que partiellement le fondement qui lui est prêté ainsi que les arguments développés par ses défenseurs. Sous le visa de l'article 36, visa remarquable dans un arrêt de rejet, elle affirme solennellement : « Attendu, selon ce texte, que quand un débiteur fait l'objet d'une procédure de règlement amiable et qu'un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut accorder au débiteur les délais de paiement prévus par l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord ; que *ce texte spécial, dont le domaine couvre sans distinction toutes les créances non incluses dans l'accord, déroge à la loi générale qui exclut l'octroi de délai de grâce pour certaines créances, notamment fiscales* ».

La solution de la Cour de cassation repose sur l'application de deux adages classiques : *specialia generalibus derogant et ubi lex non distinguit* (Cf. obs. A. L., *D. aff.* n° 124). S'agissant de l'application du premier des deux adages, qui seule retiendra notre attention, la Cour a considéré que l'article 36 était une règle spéciale, sans préciser, en revanche, qu'elle était la « loi générale excluant l'octroi de délais de grâce pour certaines créances, notamment fiscales » à laquelle elle se réfère. S'agit-il de dispositions du droit fiscal ? Il faut l'exclure, les créances fiscales n'étant évoquées par la Cour que comme un exemple des exceptions à la fameuse loi générale. Celle-ci paraît donc plutôt constituée par le droit commun, c'est-à-dire par les dispositions de l'article 1244-1 du code civil. Il convient, en effet, de considérer que si cette loi générale exclut l'octroi de délais pour certaines créances, c'est bien qu'elle admet, en revanche, un tel octroi en principe. Tel est bien le cas de l'article 1244-1 du code civil. L'alinéa premier de ce texte consacre le pouvoir général du juge, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues, tandis que le dernier alinéa de cette disposition réserve expressément le cas des dettes d'aliments. Bien que les dettes fiscales ne soient pas visées avec les dettes d'aliments et que la Cour de cassation se réfère à « la loi générale qui exclut l'octroi de délais de grâce pour certaines créances, *notamment fiscales* », il est de jurisprudence constante que les créances fiscales sont exclues du domaine des dispositions du code civil relatives à l'octroi de délais de grâce et qu'elles doivent être ajoutées à la liste des exceptions avec les dettes d'aliments, de même que les dettes de cotisations de Sécurité sociale (Soc. 16 avr. 1992, *D.* 1992. *IR.* 159) ou les dettes cambiaires, toutes ces dettes étant soumises à des règles spéciales en application de dispositions particulières. Si l'on suit le raisonnement de la Cour de cassation, il faudrait admettre alors que la loi générale inclut les exceptions issues de ces dispositions ! N'a-t-il pas été écrit par un auteur qui montrait l'évolution de la distinction entre lois spéciales et lois générales, que « parmi les exceptions, il en est un grand nombre qui s'expliquent simplement par le jeu d'un principe général consacré par la loi. Cette catégorie d'exceptions et les règles générales ont ainsi une filiation commune ; elles découlent, toutes deux, de la même construction d'ensemble ; ces exceptions font donc, d'une certaine façon partie du droit commun » (R. Gassin, *Lois spéciales et droit commun*, *D.* 1961. *Chron.* 91, n° 3) ? Il serait par conséquent dérogé à cette loi générale, qui admet elle-même des exceptions à son application par la règle spéciale édictée par l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984, laquelle concerne, au contraire, toutes les créances non comprises dans l'accord amiable, sans faire aucune distinction

parmi ces dernières.

L'affirmation du caractère spécial de l'article 36 pourrait revêtir deux significations. La règle de l'article 36 serait spéciale, dans un premier sens, classique, par son domaine, celui-ci étant limité aux seules créances non comprises dans l'accord amiable conclu par les principaux créanciers. Mais toutes ces dernières sont concernées, l'article 36 de la loi visant indistinctement les créances non incluses dans l'accord. La règle *ubi lex non distinguit* prend alors le relais de la règle *specialia generalibus derogant*. Il faut considérer que le renvoi aux dispositions de l'article 1244 du code civil ne concerne que le régime des délais, c'est-à-dire les modalités de leur octroi, et non le domaine de cette disposition (Cf. F. Pérochon, *Entreprises en difficulté, Instruments de paiement et de crédit*, LGDJ, Manuel, 5^e éd., n° 76). La portée de la solution est alors réduite, le reflux du droit commun étant limité.

La règle de l'article 36 pourrait être spéciale, dans un second sens, en ce qu'elle participe d'une conception étrangère au droit commun (R. Gassin, *op. cit.* n° 5 ; M. Derrida a affirmé dans une toute autre affaire, qui mettait en jeu l'application des dispositions du règlement amiable cependant, qu'il s'agissait de « textes dérogatoires au droit commun et réglementant une matière très spéciale », *D.* 1994. 425 , n° 5, note sous Ord. 1^{er} Prés. CA Grenoble, 25 mai 1994). Il s'agirait, en effet, grâce au pouvoir conféré au juge d'octroyer au débiteur des délais de paiement pour l'ensemble de ses dettes non comprises dans l'accord, de favoriser la réussite de cette ultime mesure de prévention que constitue l'accord amiable et d'assurer ainsi l'effectivité du dispositif législatif relatif à la prévention des défaillances d'entreprises. Une telle finalité ne peut être assurée que si toutes les créances non incluses dans l'accord, y compris les créances fiscales, sont susceptibles de faire l'objet de délais de grâce octroyés par le juge. Une telle analyse conduit à affirmer plus nettement sans doute le caractère dérogatoire des dispositions relatives au règlement amiable par rapport au droit commun. Néanmoins, la portée d'un tel détachement du droit de la prévention par rapport au droit commun devrait être alors très sensiblement nuancée dans la mesure où la Haute Juridiction a qualifié de motif erroné mais surabondant le motif de l'arrêt de la Cour de Rennes résidant dans la volonté du législateur d'appliquer le principe d'égalité des créanciers, principe fondamental du droit des procédures collectives, à la procédure de règlement amiable. Comment mieux dire que le droit de la prévention et celui du traitement des défaillances

différent quant à leur nature. Ainsi, même si le droit de la prévention a quitté les rives du droit commun, il n'est pas pour autant parvenu à celles du droit du traitement des défaillances d'entreprises.

De ces deux conceptions de la spécialité, c'est sans doute la première qu'a retenue la Cour de cassation, précisant que « ce texte spécial, dont le *domaine* couvre... ».

Il peut néanmoins paraître fort singulier de qualifier l'article 36 de loi spéciale et d'intégrer les dispositions du droit fiscal dans le droit commun, alors que la loi fiscale est présentée comme une loi spéciale au sens fort du terme. Cela ne revient-il pas, en effet, à nier l'autonomie du droit fiscal, alors que celle-ci paraît sinon acquise du moins fermement défendue ?

En dehors de cette question, l'arrêt du 30 juin 1998 pourrait permettre de tirer un autre enseignement dès lors qu'en l'espèce, aucune homologation n'était, semble-t-il intervenue. Il pourrait en être déduit qu'il n'est pas nécessaire, pour que des délais puissent être accordés, que le tribunal ait homologué l'accord passé par les principaux créanciers. Une interprétation *a contrario* des dispositions de l'article 36 aurait pu conduire à lier l'octroi de délais à l'homologation de l'accord, facultative en ce cas, le texte disposant que « si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer *et* accorder au débiteur les délais de paiement prévus par l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord. Une telle interprétation devrait être écartée, ainsi que le préconisait la doctrine (F. Pérochon, *op. cit.*).